

L'arbitrage sur les terrains sportifs

Georges DURRY

Président honoraire de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

RESUME. — L'auteur, après avoir insisté sur la nécessité de recourir à des arbitres dès lors qu'il y a compétition sportive, établit d'abord une distinction tranchée entre le juge sportif, qui classe les compétiteurs, et l'arbitre sportif, qui n'a d'autre rôle que de faire appliquer les règles du sport considéré. Puis il montre que, au-delà de la variété des modes d'arbitrage, on retrouve toujours la même caractéristique : l'arbitre doit se prononcer sur le champ. D'où un risque de multiplication des erreurs d'arbitrage qu'il est plus facile de prévenir aujourd'hui, par le recours à des procédés techniques de plus en plus sophistiqués, que de corriger une fois commises.

Mots-clé : arbitre, compétition sportive, juge sportif, arbitre sportif, erreur d'arbitrage

Ce matin, nous avons eu droit à trois passionnants rapports qui touchaient à l'histoire de l'arbitrage et à l'arbitrage dans le domaine politique français. Les rapports qui suivront le mien prendront presque tous le terme d'arbitrage dans l'acception qui est habituellement la sienne, celle d'un mode de règlement des litiges dans le monde des affaires, au sens large. Soyez bien persuadé que j'ai pleine conscience que, dans ce contexte, mon propre rapport détone. C'est, comme on voudra, la mouche dans une tasse de lait, ou la récréation post-prandiale qui permet à chacun de reprendre ses esprits après la pause déjeuner, avant d'en revenir enfin aux affaires sérieuses ; ou les deux à la fois !

Pourtant, si l'on demandait à l'homme de la rue ce qu'évoque pour lui la notion d'arbitrage, il y a fort à parier qu'il penserait, neuf fois sur dix, à l'arbitrage sportif, et puiserait ses exemples dans la plus récente actualité, en général une flagrante erreur d'arbitrage commise le week-end précédent et sur laquelle se sont complaisamment étendues télévision et presse. Dans cet esprit, les organisateurs de ces journées, consacrées à divers aspects de l'arbitrage, ont eu totalement raison d'y réserver une place à l'arbitrage sportif, entendu ici comme celui qui se pratique sur tous les terrains de sport du monde entier. C'est une autre question que de savoir s'ils ont été bien inspirés en s'adressant à moi pour le traiter. Sans doute, mon très cher et vieil ami, François Terré, s'est-il souvenu que, dans mes jeunes années, avant l'agrégation et même un peu après, j'avais été un très officiel arbitre de la ligue parisienne de football, sillonnant l'Île de France les dimanches après-midi pour m'exposer aux lazzis de la foule, ô très relative ! Soit dit en passant, cela vous expliquera pourquoi

j'emprunterai souvent mes exemples au football, le sport que je connais le mieux et qui continue à avoir mes préférences de téléspectateur.

C'est que le sport jouit d'une grande place, excessive aux yeux de certains mais pas aux miens, dans la vie moderne. D'un côté, le sport – culture physique, jogging, cyclisme, natation, etc. – peut se pratiquer individuellement, pour se maintenir en forme. De l'autre, il est l'objet de compétitions, individuelles ou par équipes. Or, dès que l'on aborde ce second aspect, on est confronté à l'exigence de règles précises, qu'on appelle parfois les lois du jeu, et qui, en outre, prétendent même à l'universalité ; des règles auxquelles des organismes, souvent vénérables tel, en rugby, l'International Board, habilités à cette fin par les Fédérations internationales, n'ont longtemps (Observons toutefois que, ces derniers temps, les règles du rugby ont tendance à être fréquemment modifiées.) touché que d'une main tremblante, exactement comme Portalis souhaitait que ce fût le cas pour les lois. Il est en effet essentiel, si l'on veut pouvoir organiser des compétitions internationales, voire continentales ou mondiales, Jeux olympiques ou Coupe du monde de football, que la règle soit la même partout. C'est ce qui est généralement pratiqué, avec quelques notables exceptions, tel le basket : certaines règles applicables aux États-Unis au basket qui se joue sous l'égide de la NBA ne sont pas celles du basket européen.

Or, dès qu'il y a compétition, il est indispensable qu'il existe quelqu'un dont la fonction soit de départager les compétiteurs lorsqu'ils sont en désaccord. Quel pratiquant des tournois de tennis des petites villes de province ignore-t-il la véritable horreur que représentent ces matchs où les organisateurs enjoignent aux joueurs, selon l'expression consacrée, de s'arbitrer eux-mêmes ? Car, lorsqu'il y a contestation entre adversaires sur le fait de savoir si une balle est bonne ou mauvaise, il n'y a d'autre solution que de remettre le point, ce qui est une injustice pour l'un des deux camps. Bien mieux vaut que des hommes, ou des femmes, soient officiellement chargés de trancher ce genre de différends. Ces personnes, ce seront les arbitres.



Je souhaiterais d'abord – ce sera mon premier point – distinguer très nettement les arbitres sportifs des juges sportifs. Ils appartiennent certes à la même famille, mais leur rôle me semble totalement différent, sauf à préciser immédiatement que le critère de distinction n'est pas celui qui est familier aux juristes.

Pour les juristes en effet, chacun le sait, le juge s'oppose à l'arbitre en ce que, s'ils ont en commun la juridiction, le pouvoir de trancher un litige, seul le juge dispose de l'*imperium*, c'est-à-dire la consécration officielle qui rend ses décisions exécutoires, tandis que celles de l'arbitre ne le sont pas. Car l'arbitre ne tient son pouvoir de juger que d'une investiture privée, celle des parties au

litige. Et, si l'exécution de sa sentence n'est pas volontaire, il faudra passer par la justice officielle pour obtenir le droit de procéder à l'exécution forcée.

En sport, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, lorsqu'on entend distinguer, comme je vais le faire dans un instant, l'arbitre du juge. D'abord, le problème de la force exécutoire des décisions arbitrales ne s'y pose pas : un joueur qui refuserait de se conformer à la décision de l'arbitre s'exposerait à être immédiatement exclu de la compétition. Par ailleurs, en France du moins, arbitres comme juges officiels – et ce dernier terme doit être entendu ici au sens large, puisque, par exemple, un chronométreur est un juge – ont un même statut, depuis un texte récent, la loi du 23 octobre 2006. Licenciés auprès d'une fédération qui les a formés, qui les a investis, après avoir vérifié leurs aptitudes au moyen d'épreuves tant théoriques – interrogations portant sur les lois du jeu – que pratiques – direction d'une compétition – et qui ensuite surveille régulièrement la qualité de leurs prestations, ils sont chargés d'en faire appliquer le règlement. La loi précise toutefois, que, bien que contrôlés par les fédérations, ils ne sont pas pourtant à l'égard de celle-ci dans une situation de subordination, ce qui a des incidences évidentes sur le terrain du droit social comme du droit fiscal.

Ce que j'entends souligner ici, c'est que le texte précise que ces arbitres et ces juges doivent désormais tous « être considérés comme chargés d'une mission de service public », au sens de toute une série de textes du code pénal qui font de cette qualité de la victime une circonstance aggravante de plusieurs infractions. Je ne prends qu'un exemple, parce que c'est celui d'une infraction dont des arbitres sont trop souvent victimes, celui des violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale inférieure ou égale à huit jours. Normalement il s'agit d'une contravention de cinquième classe, punie d'une amende de 1 500 € maximum. Lorsqu'il s'agit d'un personnage chargé d'un service public, cela devient un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. La différence n'est pas mince et, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il n'est pas sans exemple que des supporters irascibles aient été condamnés à des peines de prison, quelquefois même sans sursis. Sous ce rapport, juge ou arbitre, c'est donc tout un. Où est alors le critère de distinction sur les terrains de sport ?

C'est en réalité à un tout autre point de vue, purement sportif, que les deux rôles doivent en être distingués. Le juge, c'est celui qui va décider du sort de la compétition en classant les acteurs, notamment en désigner le vainqueur ou à la rigueur proclamer le match nul. C'est, cas le plus simple, le juge à l'arrivée d'une course cycliste ou, en athlétisme, d'une course. Le jugement est plus compliqué, et le rôle du juge plus actif, dans les compétitions de patinage artistique, de gymnastique ou encore de plongeon, tous sports, remarquons-le, sans contacts physiques entre les compétiteurs, où l'on voit les juges attribuer des notes. Ces juges, dont les notes détermineront le classement, ne sont pas des arbitres.

L'arbitre, lui, en effet, n'a aucun rôle actif dans la désignation proprement dite du vainqueur, même si, par ses décisions, il influera très souvent direc-

tement sur le résultat. On pense aussitôt au fait d'accorder ou de refuser un essai en rugby ce qui aura sa conséquence sur le tableau de marque et le sort du match. Autre exemple, plus subtil : celui de l'arbitre d'un match d'escrime, et plus précisément de fleuret ou de sabre, armes dites conventionnelles, qui, en cas de touche simultanée, doit pourtant attribuer le bénéfice de la touche à l'un des compétiteurs, après analyse de la phase d'armes. Ici encore, l'incidence de la décision de l'arbitre sur le résultat n'est que la conséquence médiata de l'application des règles du sport considéré, au respect desquelles son seul rôle est de veiller, pour en tirer les conséquences. Celles-ci peuvent aller jusqu'au prononcé de sanctions contre les compétiteurs, telle la faute personnelle au basket ou le carton rouge, synonyme d'expulsion du terrain, au football.

Il existe toutefois des rapprochements entre les deux catégories, qui brouillent un peu la distinction que je viens d'esquisser entre arbitre sportif et juge sportif. En disant cela, je ne pense pas du tout au juge-arbitre des tournois, petits ou grands, de tennis, qui est avant tout l'organisateur du tournoi et n'a pas, normalement, à juger ni à arbitrer quoi que ce soit, sauf dans l'hypothèse où c'est un point de droit qui est en discussion. En tout cas, il n'est pas dans ses attributions de déjuger l'arbitre de chaise sur un point de fait, notamment sur la question de savoir si une balle doit être jugée bonne ou fautive. Je pense plutôt à l'arbitre de boxe, qui est sur le ring avec un double rôle. Tout d'abord, faire respecter les règles par les deux boxeurs : pas de coups bas, pas de coups derrière la tête, ou encore séparer les adversaires, quand ils se sont inextricablement attachés l'un à l'autre. Ce faisant, il est incontestablement arbitre. Mais, par une sorte de dédoublement fonctionnel, il est également juge, puisque, à la fin du combat, il devra – si ce n'est dans l'hypothèse où il y a eu, soit KO, soit abandon d'un des deux adversaires, car alors la décision se fait d'elle-même – avec deux autres juges, restés en dehors du ring, décider du sort du combat : victoire de l'un ou de l'autre boxeur ou encore match nul. Arbitre unique, il est en même temps l'un des juges, les deux fonctions restant fondamentalement différentes.



La notion d'arbitre de terrain ayant ainsi été précisée, je voudrais maintenant m'attacher – ce sera mon second point – à préciser ce qu'est l'action de l'arbitre sur le terrain. Elle se caractérise par une grande variété dans les modes d'arbitrage certes, mais dans une profonde unité de nature.

Grande variété, en première analyse !

En premier lieu, quant au nombre des arbitres. Parfois l'arbitre est vraiment seul – c'est l'exemple précité de la boxe – mais c'est très rare. Plus fréquemment il est seul, mais aidé par d'autres : ce peuvent être, en nombre très variable – une expérience est actuellement en cours en football pour ajouter

aux deux arbitres assistants actuels, deux arbitres supplémentaires chargés plus particulièrement de surveiller lignes de but et surfaces de réparation – des arbitres assistants, juges de touche disait-on naguère, comme au football ou au rugby ou encore des juges de ligne comme au tennis, mais avec cette précision essentielle que l'arbitre peut toujours déjuger ses assistants et faire prévaloir son opinion sur la leur. Chacun a présent à l'esprit l'exemple – pardon pour cet anglicisme – de l'*overrule* du tennis.

Parfois les arbitres sont plusieurs : ainsi au handball (deux), au basket (trois dans les grandes compétitions), chacun des arbitres étant maître de la partie du terrain qui lui a été assignée.

En deuxième lieu, quant à la position, dynamique ou statique, de l'arbitre, ensuite !

Le plus souvent l'arbitre est en mouvement. Mouvements exceptionnellement rapides de ces funambules que sont les arbitres de hockey sur glace ; courses prolongées et répétées des arbitres de football ou de rugby, qui doivent, comme l'on dit, suivre le jeu de près. L'excellent arbitre, c'est celui qui est toujours au plus près de l'action, sans toutefois présenter une gêne pour les évolutions des joueurs. C'est ce qui explique que l'on exige de tels arbitres d'être capables de performances sportives de haut niveau, et qu'on leur impose des limites d'âge assez drastiques. Plus rarement l'arbitre est stable, confortablement installé sur une haute chaise, ainsi au tennis, ou moins confortablement en haut d'un escabeau, comme au volley-ball.

Quant à sa rémunération, en dernier lieu !

Il n'y a aucune commune mesure, sous ce rapport, entre l'arbitre, dit professionnel, qui exerce à titre indépendant, on l'a dit, un véritable métier, pour lequel il est, à juste titre, fort bien rétribué et l'arbitre des petits matchs des samedis ou dimanches après-midi, qui, dans la meilleure des hypothèses, recevra un modeste défraiement, destiné à compenser temps passé et frais de déplacement. Derrière ce problème d'argent apparaît la distinction entre le sport spectacle et le sport de masse, que l'on retrouvera plus loin.

Mais je crois que cette variété est assez anecdotique et importe assez peu au fond des choses. Il me paraît beaucoup plus important de souligner que tous les arbitrages de terrain ont des traits communs.

Profonde unité de nature, en réalité !

Les arbitres sont là avant tout pour apprécier le fait, et ensuite dire le droit, c'est-à-dire appliquer la règle du jeu considéré. Soit la plus banale des situations, qui se produit dix fois par match de football. D'abord, premier point à trancher : le ballon a-t-il ou non entièrement franchi une ligne, la ligne de but (à l'extérieur du but lui-même) par exemple : question de fait, mais essentielle, car la règle est que, tant qu'il n'a pas franchi entièrement les limites du terrain, le ballon est toujours en jeu et la partie se poursuit. À supposer au contraire que l'arbitre estime que le ballon est effectivement sorti du terrain, ce

qui suspend le jeu, immédiatement se pose une seconde question : à quel camp appartient le joueur qui a touché le ballon en dernier lieu ? Encore une question de fait, mais dont les conséquences sont strictement juridiques : si c'est un joueur du camp défendant, il y aura coup de pied de coin, corner si l'on préfère, ce qui peut créer une situation de but dangereuse (les deux premiers buts de la France dans la finale de la Coupe du monde en 1998 ont été marqués sur corner par Zidane) ; si c'est au contraire un joueur du camp attaquant, le camp défendant pourra aisément se dégager au moyen de ce qui s'appelle techniquement un coup de pied de but. Et les exemples du même ordre pourraient être multipliés à l'infini, qui montrent le fait et le droit intimement liés dans les décisions de l'arbitre.

Mais on pensera que cela n'a rien d'original, puisque c'est le propre de toute décision de justice que de dire le droit, après avoir analysé le fait. Même le juge de cassation n'y échappe pas, à cette particularité essentielle près qu'il a l'obligation de tenir pour acquis des faits qui ont été souverainement appréciés par d'autres que lui : les juges, appelés juges du fait, dont la décision est soumise à son examen.

Aussi bien, ce qui constitue à mes yeux la caractéristique fondamentale de l'arbitrage sur le terrain sportif est ailleurs et réside dans l'obligation où se trouve l'arbitre de se prononcer de manière instantanée. Même le plus rapide des juges des référés réfléchit au moins quelques instants avant de rendre sa sentence. L'arbitre ne doit au contraire jamais donner l'impression d'hésiter, de peser le pour et le contre.

À cet égard, et si l'on me permet d'évoquer un souvenir personnel, je me souviens comme si c'était hier d'un match de football où j'officialiais comme juge de touche, on dirait aujourd'hui comme arbitre assistant, et où la balle est sortie, pratiquement touchée par deux adversaires en même temps. Jamais pourtant, je n'ai levé plus vite mon drapeau pour désigner le camp qui ferait la touche, sans avoir aucune idée de savoir si cela correspondait à la vérité. Mais je l'ai fait avec une telle assurance que personne, ni l'arbitre du centre ni aucun des joueurs ou des spectateurs, n'a même songé, et cela seul importait, à contester mon jugement.

Mais cette nécessité où se trouve l'arbitre de terrain de juger sur l'instant a une lourde contrepartie : elle multiplie les risques d'erreurs d'arbitrage. Or même dans de « petits » matchs, sans grand enjeu, l'erreur de l'arbitre déchaîne les passions. On devine alors ce qu'il en est dans les matchs de haut niveau. Les compétitions mettent en jeu aujourd'hui, outre l'intérêt sportif, des intérêts économiques tels, que l'on pardonne de moins en moins les erreurs d'arbitrage, qui deviennent affaire d'État.



C'est précisément à ce problème de l'erreur d'arbitrage que je voudrais consacrer mon troisième et dernier point. Il apparaît nettement que s'attaquer à la prévenir est plus facile que d'y remédier une fois qu'elle a été commise.

Prévenir l'erreur d'arbitrage peut en effet se faire de bien des manières. En formant mieux les arbitres, bien sûr ! En leur facilitant la tâche, notamment en les multipliant, comme on songe à le faire avec l'arbitrage à cinq en football ! Mais je pense surtout à l'aide que peut apporter en ce domaine la technique, et plus particulièrement la vidéo : la vision sur l'image de la scène qui vient d'avoir lieu n'est-elle pas le procédé idéal qui va permettre à l'arbitre, peu sûr de son jugement, de consulter un auxiliaire impartial, capable de fournir une image fidèle de ce qui s'est réellement passé ? Il faudrait être fou pour refuser une aide si fiable.

Et de fait, chacun semble très vite s'être habitué à ce que, au rugby, la validité d'un essai puisse, à la demande du seul arbitre, être appréciée par un autre homme, lequel, installé en dehors du terrain, va pouvoir se faire passer et repasser, éventuellement au ralenti, la scène litigieuse pour apprécier si le joueur avait bien aplati le ballon dans l'en-but, ou a été empêché de le faire à la toute dernière seconde ou encore s'il n'était pas passé préalablement en touche, c'est-à-dire avait ne serait-ce qu'effleuré la ligne de touche. Car, à la différence du football, les lignes de touche ne font pas partie du terrain de jeu. Dans ce cas particulier, la vidéo est entrée, très vite, dans les mœurs.

Mais la question est de savoir si le procédé peut être généralisé. À toutes les phases d'une partie de rugby ? À d'autres sports, et notamment au football ? Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de question plus débattue et c'est pourquoi j'y insisterai quelque peu.

A priori, je répète que l'on ne saurait être que favorable à cette aide de la technique, pour cette simple et bonne raison qu'elle va permettre d'établir la réalité des faits, et donc de parvenir à plus de justice sur les terrains de sport. Qui pourrait s'insurger ? Et pourtant, elle a ses adversaires résolus qui avancent toute une série de raisons, d'inégale valeur, pour s'en tenir au jugement, purement humain, et aussi faillible soit-il, de l'arbitre, même le meilleur...

D'abord, dit-on, les procédés techniques ne sont eux-mêmes pas totalement fiables. Ainsi, dans la finale de la Coupe du monde de football 1966, Angleterre-Allemagne, a-t-il fallu jouer les prolongations, les équipes étant 2-2 à la fin du temps réglementaire. Lors de la première prolongation, un tir anglais a heurté la barre transversale, rebondi aux alentours de la ligne de but, puis est ressorti des buts. Le juge de touche concerné a signalé que, à ses yeux, le ballon avait entièrement franchi la ligne de but et l'arbitre a estimé devoir le suivre. C'est ainsi que les Anglais ont marqué le but vainqueur, car ce n'est que pour l'anecdote qu'ils en ont inscrit un quatrième quelques instants avant la fin du match. Or la scène a été revue des milliers de fois sur écran, et il restera pour l'éternité douteux que le ballon ait franchi totalement la ligne de but. À quoi aurait-il servi de recourir à la vidéo pour savoir si M. Bakramov, c'est le nom du juge de touche, avait eu tort ou raison ?

Pour moi, la réponse est aisée : la technique est toujours allée progressant et, lorsqu'aura été trouvé le procédé infaillible pour savoir si le ballon a ou non franchi la ligne dans des cas analogues – on parle à l'heure actuelle de ballons à puces ou de mini-caméras incorporées aux poteaux de but – au nom de quoi se priver de ce progrès ?

Une seconde raison est alors avancée pour contester tout recours à la technique : ces procédés nouveaux exigent des appareils techniques, souvent très sophistiqués et par là même coûteux. Il s'en déduit qu'ils ne pourront être utilisés que dans les compétitions les plus prestigieuses, et que l'on parviendra ainsi un sport à deux vitesses, ce qui est contraire à l'universalité que doit conserver l'application de la règle sportive. L'objection est bien réelle, mais peut tout de même être à mon avis écartée. Il est de fait, je l'ai souligné plus haut, qu'il y a aujourd'hui un sport spectacle, par opposition au sport de tous les jours : un match de promotion d'honneur de la ligue de Côte d'argent n'est pas un match du Top 14, le championnat de France de rugby. Je ne vois rien d'anormal à ce que des moyens spécifiques soient réservés aux matches de haut niveau.

Troisième argument : consulter ces appareils va nécessairement prendre du temps et la partie se trouver littéralement hachée par ces interruptions, ce qui heurte les habitudes, en Europe tout au moins, car aux États-Unis on y est beaucoup plus accoutumé comme le montre l'exemple du football américain où des arrêts fréquents ont lieu pour permettre aux arbitres, avant de décider, de revoir une phase de jeu à la télévision, période utilisée pour permettre à des poms poms girls d'exhiber leurs charmes, à défaut de talent, ainsi que de passer quelques rentables publicités.

L'argument est assez fort. Depuis quelques années, en rugby, qu'il soit pratiqué à 15 ou à 13, j'ai déjà dit que l'arbitre peut, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'un essai, faire appel au jugement d'un arbitre supplémentaire, installé devant un poste de télévision, qui se fera passer et repasser indéfiniment la scène controversée jusqu'à parvenir à une certitude. On me permettra de dire que le résultat est loin d'être toujours convaincant. D'une part on voit des arbitres, qui sont à deux mètres de l'action litigieuse et devraient donc normalement avoir bien vu ce qui s'est passé, faire systématiquement appel à la télévision, comme pour se couvrir. J'appelle cela abdiquer ses responsabilités. D'autre part, il est des cas où même la télévision ne permet pas la certitude. Ainsi suis-je tombé, il y a quelques jours, par hasard, sur un match télévisé de rugby à 13 où, pendant plus de cinq minutes et s'agissant de savoir si un essai avait été marqué ou pas dans un magma de joueurs, on a interminablement repassé la scène, avant que le préposé à la vidéo décide en définitive que l'essai n'était pas valable, sans aucune certitude à cet égard, mais, j'en suis persuadé, en application de la règle de droit naturel, dirais-je, que le doute doit profiter à la défense. En définitive, sur ce troisième point, il y a du pour et du contre.

Aussi ai-je gardé pour la fin l'argument qui emporte ma conviction personnelle et qui est notamment avancé par ce très grand joueur que fut Platini, aujourd'hui devenu un très important dirigeant, puisqu'il préside

l'UEFA (Union européenne de football association) argument d'ordre moral et philosophique : le sport doit laisser sa place à l'imprévu, à la chance et l'erreur, des compétiteurs comme de l'arbitre, fait partie du jeu. Qu'on essaye de l'éviter, certes, mais pas au point d'en faire le but auquel tout doit être sacrifié !

De tout cela, il résulte qu'il faut, à mon sens, réserver le recours à l'aide technique, en cours de match, à quelques cas exceptionnels, ceux où, très vite, une certitude est possible, grâce à elle : celui auquel on pense aussitôt, car la télévision nous y a habitués, est celui du tennis où, depuis un ou deux ans, le joueur insatisfait de la décision de l'arbitre, peut demander le recours à l'arbitrage vidéo. C'est, semble-t-il, très sûr et très rapide. Aussi le système, qui n'est pratiqué que sur les stades dotés des moyens techniques adéquats, donne-t-il totale satisfaction.

Mais, en y faisant allusion, on est passé en réalité à un autre sujet : il ne s'agit plus d'assistance à l'arbitre, avant décision, mais, éventuellement de correction d'une décision déjà prise. L'arbitre a annoncé la balle bonne ou fautive, mais le joueur a le droit, dans certaines limites qu'il est sans intérêt de détailler ici, de contester sa décision. C'est en réalité une atteinte à l'autorité de chose arbitrée, j'allais dire à l'autorité de chose jugée.

Or le juriste que je suis ne saurait, en terminant, passer sous silence les problèmes que posent l'autorité de la décision arbitrale et son corollaire, celui des voies de recours qui peuvent éventuellement être exercées contre elles.

Où l'on va retrouver la distinction du fait et du droit.

Il est universellement admis que l'on ne peut pas revenir sur le résultat d'une compétition sous prétexte d'une erreur de fait de l'arbitre même s'il est démontré, par une image télévisée incontestable par exemple, qu'il s'est trompé, et ce même si l'arbitre, ayant revu la scène, admet qu'il s'est trompé. Sinon ce serait la contestation et la remise en cause des résultats acquis perpétuelles. Et c'est parce qu'elle est une atteinte à ce dogme salvateur que la pratique introduite en tennis est en réalité une innovation très dangereuse, admissible seulement parce qu'elle intervient très vite, et à coup sûr, qu'il ne saurait être question de généraliser.

Pourtant, depuis ces dernières années, il est admis de plus en plus fréquemment que des instances puissent, après examen des images télévisées, prononcer des sanctions, telles que l'interdiction de jouer un certain nombre de matchs contre des joueurs auxquels l'arbitre n'avait infligé aucune sanction sur le terrain, ne serait-ce que parce que la faute, un coup donné à un adversaire par exemple, se passait derrière son dos. On a vu aussi, et c'est déjà beaucoup plus extraordinaire, des joueurs pénalisés par l'arbitre, notamment d'un carton rouge, sur un terrain de football, être réhabilités par une sorte de commission de révision. Mais on observera que toutes ces décisions, critiques de celle de l'arbitre certes, interviennent après le match, sans en jamais modifier le résultat. En cela, décisions administratives en quelque sorte, elles ne me

semblent pas absolument incompatibles avec le principe de l'intangibilité de l'appréciation des faits par l'arbitre.

En revanche, si l'arbitre a commis une erreur de droit, en n'appliquant pas la règle applicable à la situation de fait qu'il a constatée souverainement, des recours sont prévus. Ils peuvent même aboutir à ce que le match soit rejoué. La plupart du temps toutefois, une sanction aussi grave n'est prononcée que si l'erreur a eu une influence décisive sur le résultat, application sans doute à la matière sportive de la règle : pas de nullité sans grief !

Ce dernier point montre bien que l'on peut évoquer l'arbitrage sur les terrains sportifs, sinon en philosophe, du moins en juriste.

georges.durry@wanadoo.fr